

# REPERTOIRE DES ACTES OFFICIELS DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 38

Publié le 29 avril 2021

# **Sommaire**

Numéros de décision	Nom
	Décisions administratives initiales GG 27 avril 2021 du pays 12



Décision n°380008 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

> Commune de AOSTE **Bénéficiaire: ACCA AOSTE**

### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA AOSTE

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

### DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA AOSTE est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

> Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

> > Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 380008 - ACCA AOSTE

Pays: 12 BALMES ET MARAIS DU DAUPHINE - CHENAVIER DANIELLE - Com. Rattachement : AOSTE

AOSTE		T		1	1.10.5
Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
oste	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	4	8	CHI 49 à 56
		+			
		_			
			-		
		+			
				ļ	
•	•			İ	1



Décision n°380043 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de BOURGOIN JALLIEU **Bénéficiaire: ACCA BOURGOIN JALLIEU** 

### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA BOURGOIN JALLIEU

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA BOURGOIN JALLIEU est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 380043 - ACCA BOURGOIN JALLIEU

Pays: 12 BALMES ET MARAIS DU DAUPHINE - CHENAVIER DANIELLE - Com. Rattachement:

BOL	<b>JRG</b>	OIN	JAL	LIEU
	J   \			

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet CHI 435 à 442
Bourgoin Jallieu	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	4	8	CHI 435 à 442
-					
		1		1	



Décision n°380052 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

> Commune de CESSIEU **Bénéficiaire: ACCA CESSIEU**

### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA CESSIEU

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

### DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA CESSIEU est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 380052 - ACCA CESSIEU

Pays: 12 BALMES ET MARAIS DU DAUPHINE - CHENAVIER DANIELLE - Com. Rattachement:

CESSIEU

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
Cessieu	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	7	15	CHI 404 9 208
Cessieu	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	1	CHI 494 à 508 CEI 7726
	Cen Elaphe	Ceri Elaprie indinerencie	U	!	GEITTZO
	l .	+		<del>                                     </del>	+



Décision n°380085 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

> Commune de CHIMILIN **Bénéficiaire: ACCA CHIMILIN**

### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA CHIMILIN

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA CHIMILIN est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 380085 - ACCA CHIMILIN

Pays: 12 BALMES ET MARAIS DU DAUPHINE - CHENAVIER DANIELLE - Com. Rattachement: CHIMILIN

CHIMILIN					
Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
Chimilin	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	4	8	CHI 920 à 927
				-	
				ļ	
				ļ	
				ļ	
	•	1			†



Décision n°380100 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel

Campagne 2021/2022 Commune de CORBELIN **Bénéficiaire: ACCA CORBELIN** 

### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA CORBELIN

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

### DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA CORBELIN est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

> Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

> > Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 380100 - ACCA CORBELIN Pays: 12 BALMES ET MARAIS DU DAUPHINE - CHENAVIER DANIELLE - Com. Rattachement: CORBELIN

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
Corbelin	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	4	8	CHI 1147 à 1154
				-	
				-	
				1	
				-	
	<u>I</u>		l		



Décision n°380120 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

> Commune de DOLOMIEU **Bénéficiaire: ACCA DOLOMIEU**

### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA DOLOMIEU

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

### DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA DOLOMIEU est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 380120 - ACCA DOLOMIEU Pays: 12 BALMES ET MARAIS DU DAUPHINE - CHENAVIER DANIELLE - Com. Rattachement: **DOLOMIEU** Zone de chasse Espèce Catégorie Mini Max N° Bracelet

					5.400.00
Dolomieu	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	4	8	CHI 1398 à 1405
				1	1



Décision n°380131 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

> Commune de FAVERGES DE LA TOUR Bénéficiaire : ACCA FAVERGES DE LA TOUR

### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA FAVERGES DE LA TOUR

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

### DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA FAVERGES DE LA TOUR est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

> Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

> > Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 380131 - ACCA FAVERGES DE LA TOUR

Pays: 12 BALMES ET MARAIS DU DAUPHINE - CHENAVIER DANIELLE - Com. Rattachement:

<b>FAVERGES</b>	<b>DE LA TOUR</b>
-----------------	-------------------

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
Faverges de la Tour	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	3	6	CHI 1517 à 1522
				ļ	
				ļ	
				ļ	



Décision n°380142 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

> Commune de GRANIEU Bénéficiaire : ACCA GRANIEU

### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA GRANIEU

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

### DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA GRANIEU est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 380142 - ACCA GRANIEU Pays: 12 BALMES ET MARAIS DU DAUPHINE - CHENAVIER DANIELLE - Com. Rattachement: **GRANIEU** Zone de chasse Espèce Catégorie Mini Max N° Bracelet

Zone de chasse	Espece	Categorie	IVIIIII	IVIdX	in Diacelet
Granieu	Chevreuil	Categorie Chevreuil Indifférencié	1	3	CHI 1622 à 1624
	+	1			
			-		
	+	<u> </u>	ļ		
	1	ļ	1		<b>.</b>



Décision n°380143 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

> Commune de GRENAY Bénéficiaire : ACCA GRENAY

### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA GRENAY

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

### DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA GRENAY est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 380143 - ACCA GRENAY Pays: 12 BALMES ET MARAIS DU DAUPHINE - CHENAVIER DANIELLE - Com. Rattachement: **GRENAY** 

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	Nº Bracolot
	Espece	Categorie			N° Bracelet CHI 1625 à 1629
Grenay	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	2	5	CHI 1625 a 1629
				1	
				-	
				-	
				t	1
				<del>                                     </del>	
			_		-
				1	



Décision n°380158 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

> Commune de LA BATIE MONTGASCON Bénéficiaire : ACCA LA BATIE MONTGASCON

### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA LA BATIE MONTGASCON

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

### DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA LA BATIE MONTGASCON est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 380158 - ACCA LA BATIE MONTGASCON

Pays: 12 BALMES ET MARAIS DU DAUPHINE - CHENAVIER DANIELLE - Com. Rattachement:

ΙΔ	RΔ	TIF	MC	NT	GΔ	SCC	N
-	ᄱ		IVI	/I V I	$\mathbf{v}$		/IN

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet CHI 1769 à 1773
La Batie Montgascon	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	2	5	CHI 1769 à 1773



Décision n°380161 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

> Commune de LA CHAPELLE DE LA TOUR Bénéficiaire : ACCA LA CHAPELLE DE LA TOUR

### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA LA CHAPELLE DE LA TOUR

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

### DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA LA CHAPELLE DE LA TOUR est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 380161 - ACCA LA CHAPELLE DE LA TOUR

Pays: 12 BALMES ET MARAIS DU DAUPHINE - CHENAVIER DANIELLE - Com. Rattachement:

LA CHAPELLE DE LA TOU	JF	DI	TC	LA	Ξ	DE	E.	LI	Ε	٩P	4	CI	Α	L
-----------------------	----	----	----	----	---	----	----	----	---	----	---	----	---	---

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
La Chapelle de la Tour	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	2	5	CHI 1786 à 1790
	1	1		<del>                                     </del>	1



Décision n°380182 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de LA TOUR DU PIN Bénéficiaire : ACCA LA TOUR DU PIN

### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA LA TOUR DU PIN

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

### DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA LA TOUR DU PIN est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 380182 - ACCA LA TOUR DU PIN

Pays: 12 BALMES ET MARAIS DU DAUPHINE - CHENAVIER DANIELLE - Com. Rattachement:

ΙΔ	TO	IIR	DII	PIN
ᅜᄶ	$\cdot$	$\sigma$	טט	LIIA

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
La Tour du Pin	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	1	3	CHI 2018 à 2020



Décision n°380185 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

> Commune de LA VERPILLIERE Bénéficiaire : ACCA LA VERPILLIERE

### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA LA VERPILLIERE

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

### DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA LA VERPILLIERE est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 380185 - ACCA LA VERPILLIERE Pays: 12 BALMES ET MARAIS DU DAUPHINE - CHENAVIER DANIELLE - Com. Rattachement: LA VERPILLIERE Espèce Mini Max N° Bracelet Zone de chasse Catégorie

Zone de chasse	Espèce	Catégorie		Max	N° Bracelet
La Verpillière	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	3	7	CHI 2030 à 2036
			-	-	
		1			1



Décision n°380193 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

> Commune de LE BOUCHAGE Bénéficiaire : ACCA LE BOUCHAGE

### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA LE BOUCHAGE

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

### DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA LE BOUCHAGE est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 380193 - ACCA LE BOUCHAGE

Pays: 12 BALMES ET MARAIS DU DAUPHINE - CHENAVIER DANIELLE - Com. Rattachement:

ΙF	RO	UCH	IΔC	F.
	$\mathbf{D}$	vu	-	

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
Le Bouchage	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	4	9	CHI 2152 à 2160
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	1	CHI 2152 à 2160 CEI 7973
			_		



# Décision n°380213 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de LES AVENIERES VEYRINS-THUELLINS Bénéficiaire : ACCA LES AVENIERES

### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA LES AVENIERES

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

### DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA LES AVENIERES est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 380213 - ACCA LES AVENIERES

Pays: 12 BALMES ET MARAIS DU DAUPHINE - CHENAVIER DANIELLE - Com. Rattachement: LES AVENIERES VEYRINS-THUELLINS

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
Les Avenières	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	11	22	CHI 2349 à 2370
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	2	4	CHI 2349 à 2370 CEI 8023 à 8026
	•		•		



# Décision n°380219 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de L'ISLE D'ABEAU Bénéficiaire : ACCA L'ISLE D'ABEAU

### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA L'ISLE D'ABEAU

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

### DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA L'ISLE D'ABEAU est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 380219 - ACCA L'ISLE D'ABEAU Pays: 12 BALMES ET MARAIS DU DAUPHINE - CHENAVIER DANIELLE - Com. Rattachement: L'ISLE D'ABEAU

Espèce Chevreuil	Catégorie Chevreuil Indifférencié	Mini 2	Max 5	N° Bracelet CHI 2450 à 2454
Crievieuii				O I I 2430 a 2434
				<del> </del>
				<del> </del>
				<del>                                     </del>



Décision n°380255 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

> Commune de MONTCARRA **Bénéficiaire: ACCA MONTCARRA**

### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA MONTCARRA

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

### DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA MONTCARRA est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 380255 - ACCA MONTCARRA

Pays: 12 BALMES ET MARAIS DU DAUPHINE - CHENAVIER DANIELLE - Com. Rattachement:

MONT	CARRA
------	-------

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
Montcarra	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	3	6	CHI 2965 à 2970
				1	
				1	
				1	
				<del>                                     </del>	
				1	
				-	
				1	
				1	
		+		+	+



Décision n°380325 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

> Commune de ROCHETOIRIN Bénéficiaire : ACCA ROCHETOIRIN

### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA ROCHETOIRIN

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA ROCHETOIRIN est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 380325 - ACCA ROCHETOIRIN Pays: 12 BALMES ET MARAIS DU DAUPHINE - CHENAVIER DANIELLE - Com. Rattachement: **ROCHETOIRIN** Zone de chasse N° Bracelet Espèce Catégorie Mini Max Chevreuil Chevreuil Indifférencié 4 9 CHI 3873 à 3881 Rochetoirin



Décision n°380355 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

> Commune de ST CHEF Bénéficiaire : ACCA ST CHEF

### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA ST CHEF

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA ST CHEF est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 380355 - ACCA ST CHEF

Pays: 12 BALMES ET MARAIS DU DAUPHINE - CHENAVIER DANIELLE - Com. Rattachement:

ST CHEF

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
St Chef	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	11	23	CHI 4302 à 4324
			+	<del> </del>	
			+	<del> </del>	
			-		



# Décision n°380358 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de ST CLAIR DE LA TOUR Bénéficiaire : ACCA ST CLAIR DE LA TOUR

### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA ST CLAIR DE LA TOUR

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA ST CLAIR DE LA TOUR est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 380358 - ACCA ST CLAIR DE LA TOUR

Pays: 12 BALMES ET MARAIS DU DAUPHINE - CHENAVIER DANIELLE - Com. Rattachement:

ST	CI	ΔIR	DF	ΙΔ	<b>TOUF</b>	2
<b>U</b> I	$\sim$	$\Delta$ III $\lambda$	$\sim$	-	1001	•

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet CHI 4362 à 4369
St Clair de la Tour	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	4	8	CHI 4362 à 4369



Décision n°380387 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de ST JEAN DE SOUDAIN Bénéficiaire : ACCA ST JEAN DE SOUDAIN

### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA ST JEAN DE SOUDAIN

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA ST JEAN DE SOUDAIN est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 380387 - ACCA ST JEAN DE SOUDAIN

Pays: 12 BALMES ET MARAIS DU DAUPHINE - CHENAVIER DANIELLE - Com. Rattachement :

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
St Jean de Soudain	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	3	6	CHI 4684 à 4689
St Jean de Soudain	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	3	6	CHI 4678 à 4683
				-	
				ļ	
					1



Décision n°380429 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

> Commune de ST QUENTIN FALLAVIER Bénéficiaire : ACCA ST QUENTIN FALLAVIER

### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA ST QUENTIN FALLAVIER

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA ST QUENTIN FALLAVIER est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 380429 - ACCA ST QUENTIN FALLAVIER

Pays: 12 BALMES ET MARAIS DU DAUPHINE - CHENAVIER DANIELLE - Com. Rattachement:

ST QUENTIN FALLA	VIER
------------------	------

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
St Quentin Fallavier	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	4	8	CHI 5271 à 5278
				<del>                                     </del>	
				-	
				-	
				-	
			+	1	
			+	1	
				1	
			+	1	



Décision n°380435 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

> Commune de ST SAVIN Bénéficiaire : ACCA ST SAVIN

### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA ST SAVIN

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA ST SAVIN est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 380435 - ACCA ST SAVIN Pays: 12 BALMES ET MARAIS DU DAUPHINE - CHENAVIER DANIELLE - Com. Rattachement: ST SAVIN Espèce N° Bracelet Zone de chasse Catégorie Mini Max St Savin Chevreuil Chevreuil Indifférencié 9 CHI 5335 à 5352 18



Décision n°380446 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel **Campagne 2021/2022** 

Commune de SALAGNON **Bénéficiaire: ACCA SALAGNON** 

### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA SALAGNON

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA SALAGNON est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 380446 - ACCA SALAGNON

Pays: 12 BALMES ET MARAIS DU DAUPHINE - CHENAVIER DANIELLE - Com. Rattachement:

SA		Δ	G	N	0	N
JH.	╙	М	u	IV	v	IA

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet CHI 5498 à 5504
Salagnon	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	3	7	CHI 5498 à 5504
Calagran	Onevicus	Chevical manorende		<b>'</b>	OH 0430 & 3004
				1	
	I.	†		1	+



Décision n°380451 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

> Commune de SATOLAS ET BONCE Bénéficiaire : ACCA SATOLAS ET BONCE

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA SATOLAS ET BONCE

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA SATOLAS ET BONCE est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 380451 - ACCA SATOLAS ET BONCE

Pays: 12 BALMES ET MARAIS DU DAUPHINE - CHENAVIER DANIELLE - Com. Rattachement:

SAT	OL	ΔS	FT	RO	NCE
$\sigma$	$\sim$ $\sim$	$\boldsymbol{\neg}$		$\mathbf{D}$	

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
Satolas et Bonce	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	2	4	CHI 5541 à 5544
				1	



Décision n°380457 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel **Campagne 2021/2022** 

> Commune de SERMERIEU **Bénéficiaire: ACCA SERMERIEU**

### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA SERMERIEU

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA SERMERIEU est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 380457 - ACCA SERMERIEU Pays: 12 BALMES ET MARAIS DU DAUPHINE - CHENAVIER DANIELLE - Com. Rattachement: SERMERIEU Espèce N° Bracelet Zone de chasse Catégorie Mini Max Chevreuil Chevreuil Indifférencié CHI 5650 à 5665 Sermérieu 8 16



# Décision n°380494 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de VAULX MILIEU **Bénéficiaire: ACCA VAULX MILIEU** 

### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA VAULX MILIEU

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA VAULX MILIEU est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

> Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

> > Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 380494 - ACCA VAULX MILIEU

Pays: 12 BALMES ET MARAIS DU DAUPHINE - CHENAVIER DANIELLE - Com. Rattachement: **VAULX MILIEU** 

VAULA WILLEU	- ·		T	T	I NO D
Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet CHI 6132 à 6138
Vaulx Milieu	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	3	7	CHI 6132 à 6138
			-		
			1		
			1		
			1		
			-		
		-			
			1		



# Décision n°380503 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de LES AVENIERES VEYRINS-THUELLINS **Bénéficiaire: ACCA VEYRINS THUELLIN** 

### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA VEYRINS THUELLIN

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA VEYRINS THUELLIN est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 380503 - ACCA VEYRINS THUELLIN

Pays: 12 BALMES ET MARAIS DU DAUPHINE - CHENAVIER DANIELLE - Com. Rattachement: LES AVENIERES VEYRINS-THUELLINS

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
Veyrins Thuellin	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	5	11	CHI 6223 à 6233
				1	
				1	
				1	
				1	
_	1	+		<del>                                     </del>	+



Décision n°380505 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de VEZERONCE CURTIN **Bénéficiaire: ACCA VEZERONCE CURTIN** 

### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA VEZERONCE CURTIN

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA VEZERONCE CURTIN est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 380505 - ACCA VEZERONCE CURTIN

Pays: 12 BALMES ET MARAIS DU DAUPHINE - CHENAVIER DANIELLE - Com. Rattachement: **VEZERONCE CURTIN** 

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
Vèzeronce Curtin	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	5	10	CHI 6247 à 6256
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	1	CEI 8542
-				·	



Décision n°380508 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

> Commune de VIGNIEU **Bénéficiaire: ACCA VIGNIEU**

### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA VIGNIEU

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA VIGNIEU est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 380508 - ACCA VIGNIEU Pays: 12 BALMES ET MARAIS DU DAUPHINE - CHENAVIER DANIELLE - Com. Rattachement: VIĠNIEU

71011120					
Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet CHI 6311 à 6320
Vignieu	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	5	10	CHI 6311 à 6320
		+			
		<u> </u>			
		_			
		4			
_					
				1	
				1	
				1	



# Décision n°380516 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de VILLEFONTAINE **Bénéficiaire: ACCA VILLEFONTAINE** 

### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA VILLEFONTAINE

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA VILLEFONTAINE est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 380516 - ACCA VILLEFONTAINE Pays: 12 BALMES ET MARAIS DU DAUPHINE - CHENAVIER DANIELLE - Com. Rattachement: VILLEFONTAINE

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
Villefontaine	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	4	8	CHI 6372 à 6379
		_			
		4			
		+	+		
		_			
		_			
	•	-	stal Pracolot		



Décision n°380563 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

> Commune de CESSIEU, ROCHETOIRIN Bénéficiaire : CP BOIS DE CESSIEU

### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par CP BOIS DE CESSIEU

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de CP BOIS DE CESSIEU est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 380563 - CP BOIS DE CESSIEU Pays: 12 BALMES ET MARAIS DU DAUPHINE - CHENAVIER DANIELLE - Com. Rattachement: CESSIEU Zone de chasse N° Bracelet Espèce Catégorie Mini Max Chevreuil Chevreuil Indifférencié 2 CHI 6729 à 6733 5



Décision n°383169 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel **Campagne 2021/2022** 

> Commune de SERMERIEU **Bénéficiaire: CP SAINT-MARTIN**

### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par CP SAINT-MARTIN

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de CP SAINT-MARTIN est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 383169 - CP SAINT-MARTIN Pays: 12 BALMES ET MARAIS DU DAUPHINE - CHENAVIER DANIELLE - Com. Rattachement: SERMERIEU Zone de chasse Espèce N° Bracelet Catégorie Mini Max Chevreuil Chevreuil Indifférencié CHI 6949 à 6951 3



Décision n°383170 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel **Campagne 2021/2022** 

> Commune de SERMERIEU Bénéficiaire : CP DE GHELLINCK

### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par CP DE GHELLINCK

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de CP DE GHELLINCK est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 383170 - CP DE GHELLINCK Pays: 12 BALMES ET MARAIS DU DAUPHINE - CHENAVIER DANIELLE - Com. Rattachement: SERMERIEU N° Bracelet Zone de chasse Espèce Catégorie Mini Max CP De Ghellinck Sermérieu Chevreuil Chevreuil Indifférencié 0 2 CHI 6952 à 6953



# Décision n°383274 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de SALAGNON, SOLEYMIEU Bénéficiaire : CP CHAMPAGNE

### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par CP CHAMPAGNE

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de CP CHAMPAGNE est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 383274 - CP CHAMPAGNE

Pays: 12 BALMES ET MARAIS DU DAUPHINE - CHENAVIER DANIELLE - Com. Rattachement:

SA	LΑ	GI	NC	N

Espèce Chevreuil	Catégorie Chevreuil Indifférencié	Mini 1	Max 3	N° Bracelet CHI 7099 à 7101



Décision n°387056 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

> Commune de ST JEAN DE SOUDAIN Bénéficiaire : CP BRILLAT MICHEL

## LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par CP BRILLAT MICHEL

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

### DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de CP BRILLAT MICHEL est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 387056 - CP BRILLAT MICHEL Pays: 12 BALMES ET MARAIS DU DAUPHINE - CHENAVIER DANIELLE - Com. Rattachement: ST JEAN DE SOUDAIN Zone de chasse Espèce N° Bracelet Catégorie Mini Max Chevreuil Chevreuil Indifférencié 0 1 CHI 7175



# Décision n°387238 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de VEZERONCE CURTIN Bénéficiaire : CP FERME DE MONTIN

## LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par CP FERME DE MONTIN

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de CP FERME DE MONTIN est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 387238 - CP FERME DE MONTIN Pays: 12 BALMES ET MARAIS DU DAUPHINE - CHENAVIER DANIELLE - Com. Rattachement: **VEZERONCE CURTIN** Zone de chasse Espèce N° Bracelet Catégorie Mini Max Chevreuil Chevreuil Indifférencié 0 1 CHI 7199



Décision n°389297 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

> Commune de ST CHEF Bénéficiaire : CP CHATEAU DE MONTCARRA

## LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par CP CHATEAU DE MONTCARRA

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

### DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de CP CHATEAU DE MONTCARRA est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 389297 - CP CHATEAU DE MONTCARRA Pays: 12 BALMES ET MARAIS DU DAUPHINE - CHENAVIER DANIELLE - Com. Rattachement: ST CHEF

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
Le Grand Champ - St Chef	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	2	CHI 7239 à 7240
				ļ	
				ļ	
				ļ	
				ļ	



# Décision n°389316 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de ST SORLIN DE MORESTEL, VASSELIN Bénéficiaire : AICA VASSELIN-ST SORLIN DE MORESTEL

## LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par AICA VASSELIN-ST SORLIN DE MORESTEL

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

### DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de AICA VASSELIN-ST SORLIN DE MORESTEL est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 389316 - AICA VASSELIN-ST SORLIN DE MORESTEL Pays: 12 BALMES ET MARAIS DU DAUPHINE - CHENAVIER DANIELLE - Com. Rattachement: ST SORLIN DE MORESTEL Zone de chasse Mini Max N° Bracelet Espèce Catégorie Chevreuil Chevreuil Indifférencié CHI 7263 à 7271



Décision n°389353 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

> Commune de RUY-MONTCEAU Bénéficiaire : ACCA RUY-MONTCEAU

## LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA RUY-MONTCEAU

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de ACCA RUY-MONTCEAU est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 389353 - ACCA RUY-MONTCEAU Pays: 12 BALMES ET MARAIS DU DAUPHINE - CHENAVIER DANIELLE - Com. Rattachement: **RUY-MONTCEAU** 

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	8	17 1	CHI 7313 à 7329 CEI 8743
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	1	CEI 8743
	J	+		<del> </del>	



# Décision n°389417 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2021/2022

Commune de ST QUENTIN FALLAVIER Bénéficiaire : FD BALLIER

## LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par FD BALLIER

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

### DECIDE

ARTICLE 1 - Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de FD BALLIER est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision : elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 avril 2021 La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 389417 - FD BALLIER Pays: 12 BALMES ET MARAIS DU DAUPHINE - CHENAVIER DANIELLE - Com. Rattachement: **ST QUENTIN FALLAVIER** Zone de chasse Espèce Catégorie Mini **Max** N° Bracelet LO 0101 BALLIER Chevreuil Chevreuil Indifférencié 3 CHI 7654 à 7656